

DIX MESURES PONCTUELLES DE MODERNISATION DU SYSTEME FISCAL

AXE 1 : TEMPORALITE DE LA CHARGE FISCALE

Mesure 1 : utilisation des pertes reportées vers le passé

Dès 1955 dans le cadre des discussions qui ont précédé l'élaboration de la LIR¹, dans son avis sur le projet de loi n°571 portant réforme de l'impôt sur le revenu, notamment au sujet des pertes, la Chambre de Commerce écrivait qu'« *une stricte application de la règle de l'annualité [*] de l'impôt est contraire à la justice fiscale ; il y a donc lieu d'en tempérer les rigueurs dans la mesure du possible, et ce notamment dans l'intérêt des entreprises petites et moyennes* ».

* à bien comprendre : non pas l'annualité au sens juridique selon lequel il faut une loi annuelle pour prélever l'impôt mais au sens de la perception de l'impôt sur base annuelle.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce demande² le report encadré des pertes pour le passé, alors qu'il est jusqu'à présent admis uniquement pour le futur. Cela permettra, dans certaines circonstances, d'accroître les liquidités des entreprises en période de perte ou de baisse de revenu.

L'analyse des systèmes fiscaux étrangers³ relève que nombre de pays appliquent un report des pertes pour le passé, si bien que se priver d'un tel système nuirait certainement à la compétitivité fiscale du Luxembourg qui doit jouer, surtout en période de crise. Il est intéressant de noter que l'Allemagne et du Royaume-Uni, loin de supprimer ce système en période Covid qui met pourtant à mal leurs finances publiques, l'ont, au contraire, assoupli pour permettre de lisser la perte de revenu sur une période plus longue⁴ ou pour un montant plus important⁵.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié une communication sur la fiscalité des sociétés pour le 21ème siècle⁶ qui contient un certain nombre de propositions en matière fiscale parmi lesquelles figure précisément la possibilité d'utiliser les pertes fiscales pour le passé. A défaut d'être précurseur sur cette mesure, le Luxembourg se doit de ne pas rester à la traîne par rapport à cette communication et d'instaurer durablement⁷ un tel système.

¹ Abréviation pour « Loi concernant l'impôt sur le revenu » du 4 décembre 1967 telle que modifiée.

² Voir notamment avis n°5478 de la Chambre de Commerce du 6 mai 2020 relatif au projet de loi n°7554 portant sur des aides en faveur de l'artisanat.

³ Allemagne, Belgique, France et Royaume-Uni notamment.

⁴ <https://www.gov.uk/government/publications/extended-loss-carry-back-for-businesses>

⁵ <https://www.deutschland.de/en/news/german-federal-government-informs-about-the-corona-crisis>

⁶ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/default/files/communication_on_business_taxation_for_the_21st_century.pdf

⁷ C'est-à-dire sans limitation dans le temps et non, à la différence de la communication de la Commission précitée, limitée à la période Covid.

Mesure 2 : report de l'IF sur l'IRC en cas de pertes sans réserve antérieure

En vertu du para. 8 VStG, une demande de réduction de l'impôt sur la fortune par constitution d'une réserve quinquennale spéciale peut être introduite.

Actuellement, la réduction est donc limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû au titre de la même année d'imposition avant imputations.

A défaut de bénéfice suffisant, l'alinéa 2 de la même disposition précise que le contribuable peut utiliser des réserves libres antérieurement constituées.

Or, il reste des situations dans lesquelles les contribuables en situation de pertes ne disposent pas de réserve antérieure. Afin de ne pas les pénaliser, la Chambre de Commerce souhaiterait que la possibilité de report de l'IF sur l'IRC soit ouverte à ces contribuables.

Pour les contribuables disposant de pertes fiscales reportées, il faudrait envisager, par exemple, de limiter l'utilisation de ces dernières au cours d'un exercice donné de sorte qu'une base IRC suffisante soit créée pour constituer des réserves pour l'IF. Un tel dispositif pourrait être introduit par une modification supplémentaire à l'article 114 LIR.

Mesure 3 : compensation automatique tout impôt confondu au sein d'un dossier fiscal digital unique

La Chambre de Commerce plaide pour l'instauration d'un dossier fiscal virtuel unique et commun aux différents impôts dus (tant directs qu'indirects), avec une ventilation entre la dette fiscale déjà payée et celle encore due, tout en introduisant une faculté de *netting* fiscal tout impôt confondu, permettant au contribuable de consulter sa situation fiscale globale et consolidée à tout moment par le biais d'un dispositif Luxtrust ou tout autre moyen sécurisé.

Cette mesure permettrait notamment d'optimiser la trésorerie des entreprises, particulièrement à l'heure où certaines d'entre elles subissent encore de plein fouet les effets de la crise Covid-19. Des mesures très appréciées ont certes été prises par le gouvernement pour y pallier, notamment avec les remboursements de TVA anticipés et l'extension de délai pour la remise de diverses déclarations⁸. Cependant, un système de compensation permanent permettrait de venir asseoir ces mesures dans le temps.

⁸ Loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise et loi du 24 juillet 2020 portant modification de 1^ola loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ; 2^ola loi modifiée du 18

La compensation correspond, en droit civil⁹, à l'extinction totale ou partielle de deux obligations réciproques entre les mêmes personnes, ayant pour objet une somme d'argent - dans le cas présent, un montant d'impôt.

Le droit fiscal luxembourgeois consacre déjà cette faculté dans diverses hypothèses. Tout d'abord, le para. 124 AO précise que « *Les contribuables sont autorisés à compenser les créances fiscales par des contre-créances incontestées ou constatées par un jugement définitif* ». De même, le para. 15 AO permet de recourir à la compensation mais de façon très limitée, non automatique et uniquement dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale selon des instructions à établir par le Ministre des Finances.

Il conviendrait donc d'étendre cette faculté à tous les impôts confondus (fiscalité directe et indirecte) par une loi distincte et sans devoir attendre que la créance devienne incontestée. Seul le caractère de l'exigibilité devrait être retenu pour procéder à cette compensation, qui, par définition, ne pourrait alors être que provisoire pendant un certain temps.

La Chambre de Commerce se permet de suggérer, même si la matière déborde du strict cadre de la fiscalité, qu'un tel compte unique permette également d'obtenir instantanément différents certificats¹⁰, à défaut, la justification quasi-immédiate du refus de délivrance d'un tel certificat.

AXE 2 : RENFORCEMENT DES DROITS DU CONTRIBUABLE

Mesure 4 : indication des pertes dans le bulletin d'imposition et droit de recours

La Chambre de Commerce propose que le bulletin d'imposition indique à l'avenir, comme faisant partie des mentions obligatoires prévues au titre du para. 211 AO¹¹, le montant des pertes reportées disponibles. La confirmation du montant négatif est essentielle, au même titre que les montants des bases d'imposition et des impôts dus.

décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ; en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19.

⁹ Art. 1290. C.civ. : « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

¹⁰ Dans le cas des procédures de liquidations simplifiées par exemple, trois certificats sont requis de la part (i) du Centre commun de la sécurité sociale, (ii) de l'Administration des contributions directes et (iii) de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ce qui génère une perte de temps considérable.

¹¹ Abréviation pour « *Abgabenordnung* ».

Il existe, en effet, nombre de situations dans lesquelles le contribuable doit pouvoir connaître le montant de pertes reportées disponibles, à commencer par la détermination exacte du moment à partir duquel sa société retourne en situation de bénéfice fiscal. Une telle information est également nécessaire en cas de vente de sa société, de fusion, mais aussi en vue d'établir le montant des « *deferred tax assets* » selon les normes comptables IFRS.

A cette problématique vient se greffer une seconde difficulté, à savoir qu'en vertu du para. 232AO, un contribuable ne peut réclamer que contre une imposition positive. La jurisprudence a encore récemment confirmé cette interprétation¹². Ainsi, la perte contenue dans un bulletin fixant une cote d'impôt égale à zéro, ne deviendra définitive que pour les années ultérieures au cours desquelles les reports de pertes se répercuteront au fur et à mesure que la cote d'impôt deviendra positive.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce recommande de modifier conjointement les para. 211 et 232 AO., éventuellement en s'inspirant du modèle allemand du para. 10d EstG¹³ afin, d'une part, que le bulletin d'impôt mentionne expressément le montant de pertes disponibles¹⁴, et, d'autre part, qu'il soit possible de contester ce montant même en cas de bulletin à valeur zéro.

Mesure 5 : suspensivité – éventuellement partielle – du paiement de la dette d'impôt en cas de contestation (i) du montant réclamé et/ou (ii) de l'appel en garantie

A. Suspensivité du paiement de la dette d'impôt en cas de contestation de celle-ci

La Chambre de Commerce reçoit nombre de plaintes de ressortissants qui se trouvent obligés de payer leur cote d'impôt alors même qu'ils estiment, arguments solides à l'appui, que le montant réclamé est erroné. Le paiement obligatoire de la dette nonobstant l'exercice d'une voie de recours¹⁵ génère, dans certains cas, de lourds problèmes de trésorerie, qui peuvent, dans les cas les plus graves, mener à la faillite de l'entreprise.

Aussi, la Chambre de Commerce souhaite trouver des aménagements à la rigidité de cette règle, notamment par l'analyse du droit comparé. La France¹⁶, par exemple, autorise un fractionnement du paiement entre le montant non contesté - qui est exigible immédiatement - et le montant contesté - qui, dans la mesure où il ne dépasse pas 4.500 euros, peut bénéficier d'un report de paiement. Des allègements existent pour les sommes supérieures

¹² TA Luxembourg, 7 janvier 2019.

¹³ Abréviation pour « *Einkommenssteuergesetz* ».

¹⁴ Un problème similaire se pose quant à la confirmation du montant de charges non-déductibles en relation avec une participation importante exonérée en vertu de l'article 166 LIR qui devrait également figurer dans le bulletin.

¹⁵ Cf. art. 76 LTVA et art. 251 AO.

¹⁶ Cf. art. L. 277 Livre des procédures fiscales (ci-après, « LPF »).

à ce montant, moyennant garantie, peu importe la circonstance que les difficultés financières soient ou non considérables (cf. condition requise en droit luxembourgeois sous le para. 127 AO).

B. Suspensivité du paiement de la dette d'impôt en cas d'appel en garantie

Suite aux préconisations de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat dans le cadre du commentaire du projet de réforme fiscale 2017¹⁷, des amendements ont été pris, en fiscalité indirecte, pour consacrer la nécessité de l'existence d'une inexécution fautive¹⁸ pour appeler en garantie les administrateurs-délégués, gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, à l'instar de ce qui existe pour la fiscalité directe. En effet, la version actuelle du para. 109 AO contient cette exigence d'inexécution fautive, principe auquel la Chambre de Commerce reste fermement attachée¹⁹.

Cependant, l'appréciation du caractère fautif appartient dans une première phase à l'Administration qui appréciera de manière discrétionnaire le degré fautif du comportement « selon des considérations d'équité et d'opportunité » en se « livrant à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières »²⁰. En pratique, les bulletins d'appel en garantie émis par l'Administration utilisent la même argumentation non circonstanciée, se cantonnant souvent à décider que le non-paiement des impôts constitue en soi une faute grave de nature à justifier l'appel en garantie. Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

La Chambre de Commerce demande, que ce soit en fiscalité directe²¹ ou indirecte²², de suspendre l'obligation au paiement en qualité de garant aussi longtemps que la responsabilité fautive ne sera pas établie par les Cours et Tribunaux administratifs.

Mesure 6 : raccourcissement des délais de prescription

L'Administration n'est soumise à aucun délai pour procéder à la vérification des déclarations fiscales et à l'émission des bulletins d'imposition, si ce n'est l'expiration des délais de prescription.

Le délai de prescription est en principe de 5 ans, aussi bien pour les impôts directs (para. 144 AO) que pour la taxe sur la valeur ajoutée (art. 81 LTVA²³) mais, en ce qui concerne les

¹⁷ Cf. loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

¹⁸ La notion de « schuldhafte Verletzung » prévue au para. 109AO.

¹⁹ Le projet de loi n°6539 en matière de faillite voudrait supprimer la « schuldhafte Verletzung » du paragraphe 109 AO.

²⁰ Cour Administrative, 3 mai 2016, 37282C à 37284C.

²¹ Cf. art. 251 AO.

²² Cf. art.67-3 LTVA.

²³ Abréviation pour « Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 février 1979 » telle que modifiée.

impôts directs, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de 10 ans²⁴.

Cette durée paraît trop importante et constitue un désavantage pour le contribuable. Ceci d'autant plus que ce délai vaut également pour asseoir le caractère définitif de la taxation en vertu du para. 100a AO, à défaut de contrôle ultérieur. Dès l'introduction de cette disposition par la loi du 18 décembre 2008, la Chambre de Commerce avait demandé que « *l'Administration des Contributions Directes soit tenue d'émettre sur demande du contribuable un bulletin d'imposition dans un délai de deux mois après remise des déclarations dans des cas de réalisation ou projets de réalisation confirmés (p.ex due diligence à effectuer avant transaction) de fusion, de scission, d'absorption, de succession, de liquidation, d'achat de société ou d'entreprise*²⁵ ».

La Chambre de Commerce souhaiterait voir raccourcir ces délais de prescription qui nuisent à la sécurité juridique et à la bonne marche des affaires. Pour ce faire, le cas de l'Allemagne pourrait constituer une première base d'inspiration. En effet, la prescription est de 4 ans (et d'un an pour les taxes sur la consommation), 5 ans en cas de négligence grave (en ce compris absence de déclaration ou déclaration incomplète) et 10 ans en cas d'évasion fiscale avec intention frauduleuse²⁶. En France, le délai de prescription est même réduit à 3 ans, tant pour la fiscalité directe²⁷ - 10 ans dans certaines circonstances - que pour la fiscalité indirecte²⁸. Le délai standard est également de 3 ans en Belgique. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, le délai peut être prolongé à 7 ans, et même 10 ans depuis peu.

Mesure 7 : réciprocité des procédures entre l'Administration et les contribuables

La Chambre de Commerce observe une asymétrie des droits et devoirs du contribuable par rapport à ceux de l'Administration, notamment à l'endroit des délais et des conséquences attachées à leur non-respect.

²⁴ Cf. art. 10 loi modifiée du 27 novembre 1933.

²⁵ Voir avis n°* de la Chambre de Commerce du 15 avril 2008 sur le projet de loi n°5757 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et des Accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

²⁶ Cf. para. 169 AO.

²⁷ Cf. art. 169 LPF: lorsque le contribuable exerce une activité occulte, en cas de flagrante fiscale ou en cas de manquement aux obligations déclaratives du contribuable.

²⁸ Cf. art. 176 LPF.

Si le contribuable a l'obligation de formuler une réclamation dans les 3 mois à compter de la notification du bulletin d'impôt²⁹, aucun délai ne s'impose à l'Administration pour rendre sa décision en matière contentieuse³⁰. Pour l'examen d'une réclamation en matière de TVA, l'Administration n'est également tenue à aucun délai³¹, si ce n'est le délai de prescription (voir mesure 5 *supra*). La Chambre de Commerce demande dès lors de prévoir l'obligation de répondre dans les 3 mois à compter de l'introduction de la réclamation. Cette absence de délai contraignant envers l'Administration n'est pas l'apanage des procédures (pré-)contentieuses mais est également observable, tel que l'a relevé la Chambre de Commerce à l'époque de leur introduction, dans les lois ayant introduit les procédures de décisions anticipées prévus sous le para. 29a AO³² et de règlement des différends fiscaux internationaux³³.

Par ailleurs, des suppléments, astreintes et intérêts moratoires sont prévus à charge du contribuable en cas de non-respect des délais de déclaration, de versement de retenues ou de paiement de la dette d'impôt. Or, à nouveau, l'action de l'Administration n'est enfermée dans aucun délai lorsqu'il s'agit d'émettre un bulletin ou de rembourser un solde ou crédit d'impôt, et elle n'est donc par conséquent pas redevable d'intérêts de retard.

AXE 3 : COHERENCE JURIDIQUE

Mesure 8 : application uniforme des circulaires administratives

Que ce soit en matière de fiscalité directe ou indirecte, la Chambre de Commerce est régulièrement confrontée à des plaintes de ses ressortissants qui reçoivent des interprétations différentes d'une même circulaire, quelque fois même des positions différentes sur l'applicabilité-même d'une circulaire, par des bureaux d'imposition différents ou même au sein d'un seul bureau.

Bien que les circulaires ne soient adressées qu'aux fonctionnaires qu'elles lient, elles peuvent néanmoins faire naître des droits en faveur du contribuable qui en aurait connaissance et se baserait dessus pour en déduire un comportement.

Aussi, des travaux de recherche doctorale ont été menés à l'Université du Luxembourg par F. Chaouche sous la supervision du Prof. W. Haslehner³⁴. Ces travaux confirment

²⁹ Cf. para. 228 AO.

³⁰ Toutefois, afin de ne pas paralyser le contribuable, il dispose de la faculté de saisir valablement le Tribunal administratif dès lors qu'aucune décision du Directeur des Contributions n'est intervenue dans un délai de 6 mois à compter de sa demande. Cf. loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La même problématique se pose également pour les contestations d'ordonnances sous le para. 94 AO.

³¹ Cf. art. 76 LTVA.

³² Cf. avis n°4322 de la Chambre de Commerce du 17 novembre 2014 relatif au projet de loi n°6722.

³³ Cf. avis n°5276 de la Chambre de Commerce du 4 juin 2019 relatif au projet de loi n°7431.

³⁴ « Confiance légitime en droit fiscal luxembourgeois : étude des circulaires administratives et des décisions anticipées émises par l'Administration des contributions directes », thèse soutenue le 12 octobre 2018.

l'asymétrie de la protection juridictionnelle à l'endroit des contribuables qui se prévalent de la doctrine des services fiscaux selon qu'elle recouvre la nature de circulaire ou de décision anticipée et contiennent également une proposition normative pour renforcer l'invocabilité des circulaires fiscales, y compris lorsque ces dernières s'avèrent illégales.

En vue de mettre fin à ces pratiques administratives dommageables pour la sécurité juridique et l'image de la Place, la Chambre de Commerce recommande l'introduction, sous le para. 205 AO d'un paragraphe supplémentaire³⁵, sur base du modèle français. Il pourrait ainsi être formulé conformément à la suggestion émise dans la thèse supra : « *En application des dispositions du §46 AO, le bureau d'imposition est tenu d'appliquer l'interprétation invoquée par le contribuable lorsque cette dernière a été reprise dans une circulaire du directeur des contributions, en vigueur, et dont il a pu avoir connaissance à travers une certaine publicité lui conférée* ».

Mesure 9 : Recul du délai de dépôt des déclarations fiscales de l'impôt sur le revenu par rapport au délai d'approbation des comptes

La Chambre de Commerce entend attirer l'attention sur une problématique récurrente touchant ses ressortissants, à savoir, la différence de délai de dépôt des déclarations fiscales et le dépôt des comptes.

Alors que, selon le paragraphe 167, alinéa 3 AO, la déclaration fiscale est à déposer pour le 31 mai de l'année qui suit la clôture des comptes, l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que les organes de gestion des sociétés ont l'obligation de convoquer une assemblée générale chaque année, et ce, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice afin, notamment, d'approuver les comptes. Il est donc aisé de constater que les sociétés qui souhaitent se conformer à l'obligation légale de soumettre la déclaration fiscale à temps risquent de le faire sur base de comptes non encore approuvés par l'assemblée générale. Ce faisant, des déclarations rectificatives peuvent potentiellement être nécessaires, ce qui augmente la charge de travail, tant pour les contribuables que pour l'Administration. Cela éviterait de surcroît des demandes systématiques d'extension de délais sur base du para. 83 AO dont l'issue est très souvent incertaine.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait aligner ces deux obligations dans le temps, en fixant la date légale du dépôt des déclarations fiscales après les six mois suivant la clôture de l'exercice, avec encore un ou deux mois complémentaires pour la préparation et le dépôt de la déclaration. Aussi longtemps que l'impôt sur la fortune sera en vigueur, il

³⁵ Il pourrait être formulé conformément à la suggestion formulée dans la thèse supra : « *En application des dispositions du §46 AO, le bureau d'imposition est tenu d'appliquer l'interprétation invoquée par le contribuable lorsque cette dernière a été reprise dans une circulaire du directeur des contributions, en vigueur, et dont il a pu avoir connaissance à travers une certaine publicité lui conférée* ».

faudra veiller à aligner le délai pour le dépôt de la déclaration concernant cet impôt également.

Mesure 10 : alignement de la durée de « recapture » sur la durée de la disponibilité des pertes reportées

Malgré l'opposition de la Chambre de Commerce à l'instauration d'une limite temporelle à l'utilisation des pertes reportées d'une entreprise, la réforme fiscale de 2017 est venue mettre un terme à cette disponibilité au terme d'une période de 17 ans³⁶.

Ce faisant, aucune mesure n'a accompagné la modification de l'article 114, paragraphe 2 LIR pour aligner la durée de validité d'éventuels autres reports sur cette nouvelle période de 17 ans. C'est le cas manifestement pour les dépenses et dépréciations en relation avec l'acquisition ou le maintien d'un revenu exonéré provenant d'une participation importante sous l'article 166 LIR. Cette règle dite de « recapture » permet de taxer la plus-value à concurrence du montant cumulé de ces dépenses et dépréciations lors de la réalisation de la plus-value exonérée pour le surplus.

Par souci de cohérence du système, dès lors qu'un contribuable est interdit d'utiliser des pertes de plus de 17 ans, la Chambre de Commerce demande qu'il ne puisse davantage être pénalisé en devant supporter indéfiniment le montant placé en recapture et puisse par conséquent en être libéré après 17 ans à concurrence du montant accumulé avant cette date.

³⁶ Avec du recul de quelques années, la Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de noter que les Etats concurrents du Luxembourg n'ont pas pris de mesure similaire car, comme elle l'avait relevé à l'époque dans son avis n° 4671 du 11 octobre 2016 relatif à la réforme fiscale 2017, aucun standard international ne le recommandait, ce qui affaiblit la compétitivité de la Place. Certes, dans certains pays, les pertes ne sont pas reportables indéfiniment dans le temps ou sont reportables sans limite de temps mais avec des plafonds, mais il reste de nombreux cas où le régime des pertes reportées est plus souple.